

Federal Court of Appeal



Cour d'appel fédérale

Date: 19971106

Dossier : A-435-97

**CORAM : MONSIEUR LE JUGE STRAYER
MADAME LE JUGE DESJARDINS
MONSIEUR LE JUGE MCDONALD**

**AFFAIRE INTÉRESSANT LE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE ORDONNANCE
RENDUE PAR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR LE 21
MAI 1997, DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN N° RR-96-005, ANNULANT SON
ORDONNANCE RENDUE LE 22 MAI 1992, DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN N°
22-91-004
CONCERNANT LES :**

**OIGNONS JAUNES, FRAIS ET ENTIERS, ORIGINAIRES OU EXPORTÉS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS
OU CONSOMMÉS DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

ENTRE :

**THE BRITISH COLUMBIA VEGETABLE MARKETING COMMISSION
en son propre nom et en celui de
tous les producteurs d'oignons de la province de la Colombie-Britannique,
The Cloverdale Lettuce and Vegetable Co-operative Association,
Lower Mainland Vegetable Distributors Inc.,
Interior Vegetable Marketing Co-operative, Island Vegetable Co-operative Association,
Port Potato Company Limited et Vancouver Island Produce,**

requérants,

- et -

**WASHINGTON POTATO AND ONION ASSOCIATION,
B.C. PRODUCE MARKETING ASSOCIATION
et le MINISTRE et le SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL,**

intimés.

Appel entendu à Vancouver (Colombie-Britannique)

Motifs prononcés à Vancouver (Colombie-Britannique) le 5 novembre 1997

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE MCDONALD

Federal Court of Appeal



Cour d'appel fédérale

Date : 19971106

Dossier : A-435-97

**CORAM : MONSIEUR LE JUGE STRAYER
MADAME LE JUGE DESJARDINS
MONSIEUR LE JUGE MCDONALD**

**AFFAIRE INTÉRESSANT LE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE ORDONNANCE
RENDUE PAR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR LE 21
MAI 1997, DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN N° RR-96-005, ANNULANT SON
ORDONNANCE RENDUE LE 22 MAI 1992, DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN N°
22-91-004**

CONCERNANT LES :

**OIGNONS JAUNES, FRAIS ET ENTIERS, ORIGINAIRES OU EXPORTÉS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS
OU CONSOMMÉS DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

ENTRE :

**THE BRITISH COLUMBIA VEGETABLE MARKETING COMMISSION
en son propre nom et en celui de
tous les producteurs d'oignons de la province de la Colombie-Britannique,
The Cloverdale Lettuce and Vegetable Co-operative Association,
Lower Mainland Vegetable Distributors Inc.,
Interior Vegetable Marketing Co-operative, Island Vegetable Co-operative Association,
Port Potato Company Limited et Vancouver Island Produce,**

requérants,

- et -

**WASHINGTON POTATO AND ONION ASSOCIATION,
B.C. PRODUCE MARKETING ASSOCIATION
et le MINISTRE et le SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL,**

intimés.

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE MCDONALD

[1] Malgré les arguments convaincants présentés par l'avocat des requérants, nous sommes tous d'avis que la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

[2] Les requérants et les intimés ont consacré beaucoup de temps à discuter de la norme appropriée de contrôle judiciaire. La gamme complète des mesures de contrôle judiciaire est décrite dans *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557. À une extrémité de cette gamme se situe la norme de la décision correcte qui suppose peu de retenue judiciaire envers la décision du tribunal administratif. Cette norme est réservée aux affaires qui concernent l'interprétation d'une disposition limitant la compétence du tribunal et à celles où un droit d'appel prévu par la loi permet au tribunal qui exerce un contrôle judiciaire de substituer son opinion à celle du tribunal qui fait l'objet de ce contrôle. À l'autre extrémité de la gamme se trouve la norme de la décision manifestement déraisonnable, qui commande une grande retenue judiciaire. La Cour suprême du Canada a déclaré que cette norme était réservée aux tribunaux protégés par une véritable clause privative. Les tribunaux spécialisés qui traitent de questions relevant de leur compétence mais dont la loi habilitante renferme un droit d'appel se situent quelque part entre ces deux extrémités.

[3] Le Tribunal canadien du commerce extérieur est manifestement un organisme spécialisé, mais le législateur fédéral n'a pas protégé ses décisions par une véritable clause

privative; il a plutôt prévu le droit de demander que ces dernières soient soumises à un contrôle judiciaire. Néanmoins, il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard des décisions du Tribunal, surtout lorsque celui-ci traite de questions qui touchent au coeur de ses compétences. Il est bien établi en droit que la présente Cour manifeste une plus grande retenue judiciaire envers les décisions des tribunaux qui lui sont soumises par voie de demande de contrôle judiciaire qu'à celles qui lui sont soumises par voie d'appel. Il s'ensuit qu'il existe, entre le simple caractère raisonnable et le caractère manifestement déraisonnable, une quatrième norme de contrôle, réservée aux décisions qui ont été rendues par un tribunal spécialisé sur une question relevant de son champ d'expertise et qui ont été soumises à un tribunal supérieur par voie de demande de contrôle judiciaire. Cette quatrième norme de contrôle exige davantage de retenue à l'égard des conclusions du tribunal que celle qui est manifestée envers les tribunaux spécialisés à l'égard desquels un droit d'appel est prévu par la loi, mais un peu moins de retenue que celle qui est manifestée envers les tribunaux protégés par une véritable clause privative. Ayant déterminé le juste degré de retenue judiciaire dont il faut faire preuve envers la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, la Cour traitera maintenant des arguments des requérants. Pour ce qui est de la question de savoir si le Tribunal a commis une erreur en appliquant le critère, c'est-à-dire en se posant la mauvaise question juridique, nous sommes tous d'avis que, même s'il a parfois manqué de précision, le Tribunal a examiné l'ensemble des facteurs pertinents et importants et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de modifier sa décision pour ce motif.

[4] Quant aux autres erreurs alléguées par les requérantes en l'espèce, nous sommes tous

d'avis que, même si que nous ne serions pas forcément arrivés à la même conclusion, le degré de retenue dont il faut faire preuve envers la décision du tribunal commande le rejet des autres arguments des requérantes.

[5] Nous avons examiné en détail la décision du Tribunal, les documents très nombreux soumis à la Cour par les deux parties et les documents fournis par l'intervenant, ainsi que la décision de la présente Cour dans *Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires c. Aurora Dist. Ltd.*, (1997) 208 N.R. 329 (C.A.F.).

[6] Nous sommes tous d'accord avec les requérantes que le Tribunal a commis une erreur s'il a voulu donner à entendre que, par le passé, les oignons américains n'avaient été vendus qu'occasionnellement à des prix inférieurs. Ce choix de mots malheureux de la part du Tribunal a mené à une conclusion contradictoire si on la lit hors contexte sans tenir compte des autres motifs. La présente Cour a statué dans *Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires* qu'une erreur de cette ampleur serait manifestement déraisonnable.

[7] Toutefois, la présente espèce diffère de celle des fabricants de pâtes alimentaires parce que l'erreur relevée par la Cour se répétait dans l'ensemble de la décision du Tribunal, tandis qu'en l'espèce, elle ne retrouve qu'une fois. Manifestement, moins de poids a été accordé à l'erreur relative à la fixation du prix dans la présente affaire que dans *Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires*.

[8] En outre, dans cette décision, la présente Cour traitait d'importations antérieures dont les prix étaient connus. En l'espèce, le Tribunal examinait les prix courants qui, dans une large mesure, faisaient l'objet de projections. La décision du Tribunal doit donc être située dans son juste contexte : le Tribunal examinait l'avenir de l'industrie de l'oignon et la nécessité de continuer à la protéger aux termes de la *Loi*. Le Tribunal traitait aussi d'un marché volatile où les prix étaient tantôt en deça, tantôt au-delà des valeurs normales. Qui plus est en l'espèce, le tribunal a, outre le dumping, examiné de nombreux autres facteurs touchant la fixation des prix et le rendement, dont les vicissitudes du marché régional, mais, contrairement à l'affaire des fabricants de pâtes alimentaires, le poids que le Tribunal a accordé à ces autres facteurs est connu. En fait, il est évident en l'espèce que l'ampleur des ventes d'oignons américains à des prix inférieurs a constitué un facteur relativement mineur dans la décision finale de la Commission.

[9] Cela étant dit, il est important de souligner que n'eût été les faits uniques de la présente espèce, le raisonnement dans *Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires* aurait été suivi. Les tribunaux devraient donc considérer la présente décision comme une indication qu'ils doivent être nettement plus judicieux dans leur choix de mots. N'eût été le rôle si minime de cette conclusion dans la décision finale du Tribunal, la présente demande de contrôle judiciaire aurait bien pu être accueillie.

[10] La demande de contrôle judiciaire du jugement du Tribunal canadien du commerce extérieur daté du mercredi 21 mai 1997, annulant l'ordonnance rendue le 30 avril 1987 et

maintenue le 22 mai 1992, à savoir que le dumping en Colombie-Britannique d'oignons jaunes originaires ou exportés des États-Unis et destinés à être utilisés ou consommés dans la province de la Colombie-Britannique a causé ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production de marchandises canadiennes semblables, est par conséquent rejetée au motif que le Tribunal n'a pas commis d'erreur susceptible de révision qui justifierait que la présente Cour modifie sa décision.

(Signé) « Francis Joseph McDonald »
J.C.A.

6 novembre 1997
Vancouver (Colombie-Britannique)

Traduction certifiée conforme

C. Bélanger

C. Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Date : 19971106

Dossier : A-435-97

ENTRE :

**THE BRITISH COLUMBIA VEGETABLE
MARKETING COMMISSION et al.**

- et -

**WASHINGTON POTATO AND ONION
ASSOCIATION, et al.**

MOTIFS DU JUGEMENT

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

EN DATE DU : 6 novembre 1997

N° DU GREFFE : A-435-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : **THE BRITISH COLUMBIA VEGETABLE
MARKETING COMMISSION et al.
c.
WASHINGTON POTATO AND ONION
ASSOCIATION
et al.**

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATES DE L'AUDIENCE : 4 et 5 novembre 1997

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PRONONCÉS PAR :
MONSIEUR LE JUGE MACDONALD

Y ONT SOUSCRIT : MONSIEUR LE JUGE STRAYER
MADAME LE JUGE DESJARDINS

ONT COMPARU :

M^e M. Storrow
M^e M. Morellato
M^e J. Ott pour les requérants

M^e D. Pearson
M^e J. Jenkins pour les intimés

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Blake, Cassels & Graydon
Vancouver, (Colombie-Britannique) pour les requérants

Gottlieb & Pearson
North York (Ontario) pour les intimés